



GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, n° 11; chez PONTMIEU et C^e, Libraire, Palais-Royal, galerie de Bois; chez Charles BÉCHER, libraire-commissionnaire pour la France et l'étranger, quai des Augustins, n° 57, et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. le baron Séguier.)

Audience du 19 février.

Affaire des palissades de Dantzick.

M. Jaubert, avocat-général, a porté la parole dans cette cause importante, dont nos précédens numéros ont offert l'analyse.

Cette cause, a dit ce magistrat, se recommande et par l'intérêt pécuniaire et par les qualités des parties. D'un côté, la veuve d'un général illustre, dont le nom sera conservé par l'histoire, dont un pinceau célèbre perpétuera l'image, stipule pour des enfans mineurs; elle stipule pour un fils, à qui son père n'a laissé que peu de fortune, puisqu'il a fallu que la munificence royale lui fournit les moyens de soutenir son rang de pair de France; de l'autre, l'acquéreur d'obligations, souscrites par la ville de Dantzick alors libre et aujourd'hui prussienne, se trouve dépouillé de la propriété qu'il a achetée, l'obligation ayant été déclarée nulle et cependant il en a payé le prix intégralement.

M. l'avocat-général, après avoir rendu un compte sommaire des faits, et sans s'arrêter aux trois fins de non-recevoir invoquées par M^{me} la comtesse Rapp, mais qui ont été discutées et écartées dans la sentence du 2 mars, dont est appel, examine si M. Parker peut exiger une garantie contre la succession du général Rapp, à raison de l'éviction qu'il a éprouvée.

Posant une base solide et partant d'un principe incontestable, M. Jaubert ajoute qu'il lui paraît certain en droit qu'un vendeur ne doit garantir à son acquéreur que les évictions, dont la cause était existante au moment de la vente, ou les évictions, dont la cause, quoique postérieure à la vente, procéderait du fait du vendeur.

Il est évident que l'éviction, quoique postérieure à la vente, ne procède pas du fait du vendeur. La cause en existait-elle au moment de la vente?

Les obligations, dont il s'agit, avaient réellement une cause, ou plutôt elles en avaient deux, l'une patente, l'autre secrète et sous entendue.

La cause patente, c'était la vente des palissades. Le général Rapp pouvait-il vendre en sa qualité de gouverneur le matériel des palissades qui entouraient la ville? Sur ce point, s'il avait outre-passé ses pouvoirs, il aurait été responsable de ses faits envers le chef de l'état, qui l'avait placé dans cette ville pour la conserver à la France. S'il était maître de vendre, le sénat était maître d'autoriser la ville à acheter les palissades dont il s'agit.

Mais à quoi bon, reprend l'organe du ministère public, nous étendre sur ce point? Vous le savez, ce n'était pas là la véritable cause des obligations, la vente des palissades était la cause patente, mais non pas la cause réelle. Pourquoi la dissimuler, lorsque sur ce point les parties sont en quelque sorte d'accord? C'était une donation d'équité faite par la ville au général, dont elle loua le zèle dans des termes magnifiques. La ville de Dantzick, qui avait offert au général Rapp une épée enrichie de diamans, comme marque de sa reconnaissance, voulut lui donner soit pour lui, soit pour les officiers qui avaient si long-temps maintenu la discipline, une somme de 250,000 fr., dont le général disposa de son propre mouvement, puisqu'il donna 50,000 fr., non pas à la demoiselle Eppen, mais à une famille malheureuse, ruinée par un incendie.

Après avoir établi que ce principe de l'éviction n'existait pas au moment du transport, M. l'avocat-général passe à une question plus grave, celle de savoir si l'éviction a été occasionnée par le fait du prince, et si par suite la famille Rapp en est responsable.

Il est évident que c'est par le fait du gouvernement prussien, devenu maître de la ville de Dantzick, que les obligations ont été annulées comme ayant une cause illicite. Cette sorte de garantie n'avait pas été stipulée; le général Rapp et ses héritiers ne peuvent donc en être tenus. A cette occasion, M. l'avocat-général cite la jurisprudence même de la Cour, et notamment l'affaire Boucheporn. Il conclut en conséquence à ce que M^{me} la comtesse Rapp, es-noms qu'elle procède, soit déchargée des condamnations prononcées contre elle, et à ce que M. Parker soit déclaré non recevable dans sa demande en restitution des 162,000 fr. formant le prix de la cession.

La Cour a remis à samedi le prononcé de son arrêt.

Indemnité des Emigrés.

Nous avons fait connaître la difficulté grave, qui s'est élevée entre

M^{me} la comtesse de La Rochejacquelin et M^{me} la comtesse d'Haussonville sur l'interprétation du testament de M^{me} la marquise de Surgères. Le jugement du Tribunal de première instance de la Seine se trouve déferé à la Cour. Les plaidoiries ont commencé à cette même audience.

M^e Dupin, avocat de M^{me} la comtesse de La Rochejacquelin, a dit: Les affaires les plus difficiles à décider sont ordinairement celles, où l'on voit s'élever une lutte entre les principes et les faits, où l'on invoque des lois spéciales comme ayant dérogé au droit commun, où l'on se livre à la chance toujours périlleuse des interprétations, et où l'on s'expose ainsi à mettre la volonté personnelle et la manière de voir à la place de l'intention.

Le testament olographe de M^{me} la marquise de Surgères, du 29 octobre 1806, institue M. Auguste de La Rochejacquelin légataire universel, et lègue à M^{me} d'Haussonville les petites rentes, que la testatrice pouvait avoir dans les environs de Dreux, et tout ce qu'elle possédait dans le département d'Eure-et-Loir, à l'exception de la maison de Dreux.

Ces petites rentes ne s'élevaient qu'à une masse d'environ 500 fr. La loi du 29 avril étant intervenue, des indemnités considérables étaient dues à la succession de M^{me} de Surgères; M^{me} d'Haussonville réclame, comme faisant partie de son legs, 732,000 fr. auxquels a été liquidée la terre de Couteville, dont la valeur réelle s'élevait à plus d'un million. Cette terre étant située dans le département d'Eure-et-Loir, M^{me} d'Haussonville en réclame l'indemnité, comme comprise dans son legs particulier. Il résulte de ce système accueilli par les premiers juges que le légataire universel n'aurait, défalcation faite des dettes, qu'une somme de 104,000 fr., tandis que la légataire particulière, à qui la testatrice ne croyait laisser que de petites rentes montant à 500 fr. au plus, toucherait un capital de 732,000 fr. exempt de toutes dettes.

M^e Dupin s'est attaché à démontrer, dans une plaidoirie fort développée, que tel ne pouvait être le sens véritable du testament.

La cause est continuée à huitaine pour la plaidoirie des adversaires.

COUR ROYALE D'AIX.

(Correspondance particulière.)

Cette Cour, sous la présidence de M. de Sèze, a rendu le 7 décembre dernier un arrêt qui intéresse le commerce maritime. Il est conforme à la jurisprudence des Cours royales de Rennes et de Rouen. Voici les faits:

Le sieur François Mauric, négociant à Toulon et Pierre Teissère, capitaine au long-cours à St. Tropez, avaient traité à forfait avec le sieur Jacques Bory, constructeur à St-Tropez, pour la construction d'un navire, moyennant le prix de 29,000 fr., payables à diverses époques; les armateurs devaient fournir et ont fourni la plus grande partie des matériaux. Le prix avait été intégralement payé, et le navire n'était encore construit qu'en partie lorsque le constructeur est tombé en faillite. Les agens de la faillite et ensuite les syndics provisoires ont prétendu que la masse était propriétaire du navire et que les sieurs Mauric et Teissère étant créanciers ordinaires du prix par eux payé, devaient suivre le sort des autres créanciers. Leur principal motif se tirait du défaut de livraison du navire, défaut de livraison qui, aux termes de l'art. 1788 du Code civil, rendait le constructeur responsable des risques. Or, disaient-ils, la règle générale est que *res perit Domino*; si donc le constructeur était responsable du navire jusqu'à la livraison, et puisque la perte du navire aurait été pour son compte, il en était propriétaire.

La cause portée au tribunal de commerce de Saint-Tropez fut plaidée par M^e Isnard, avocat du barreau de Toulon, pour MM. Mauric et Teissère, et par M^e Thollon, avocat de Draguignan, pour les syndics de la faillite Bory. Dans l'intérêt des sieurs Mauric et Teissère on soutint que l'art. 1788 n'était qu'une exception à la règle générale, qui en déclarant propriétaire de la chose celui à qui on doit la livrer, quoique la livraison n'ait pas été faite, retient la chose aux risques du propriétaire (Code civil, art. 1138.) que cette exception ne rendait pas l'ouvrier propriétaire, mais seulement mettait à sa charge les risques qui dans les cas ordinaires étaient à la charge du maître; que dans l'espèce, Bory devant construire pour Mauric et Teissère, le navire avait été la propriété de ceux-ci, au fur et à mesure de sa construction; que cela devait d'autant mieux être ainsi dans l'espèce, que les armateurs étaient obligés de fournir et avaient fourni une partie des matériaux.

Le Tribunal de St. Tropez sur ces plaidoiries, rendit le 1^{er} juillet

1826, un jugement par lequel il déclara le navire la propriété des sieurs Mauric et Teissère; mais néanmoins, attendu que le navire était déclaré par le failli dans son bilan, d'une valeur au-dessus de 29,000 fr., il ordonna une estimation préalable à la remise du navire aux armateurs; que si par l'estimation le navire en l'état où il se trouvait, était de valeur de plus de 29,000 fr., Mauric et Teissère seraient débiteurs envers la masse de l'excédant; s'il était de valeur moindre, ils seraient créanciers de la différence jusqu'à ladite somme. Il autorisa de plus les armateurs à faire construire jusqu'à 29,000 fr.

Les armateurs, sans acquiescer à ce jugement, continuèrent la construction commencée depuis la faillite de Bory et bien avant le jugement rendu. Mais le 31 août, sur la demande des syndics, le Tribunal de St. Tropez rend un nouveau jugement par lequel, interprétant son premier jugement du 1^{er} juillet, il déclare que la continuation de la construction n'aura lieu qu'après l'estimation; en conséquence autorise les syndics à faire cesser la construction par toutes les voies de droit.

Mauric et Teissère se hâtèrent alors d'appeler des deux jugemens; néanmoins les syndics envoient la force armée et font chasser les ouvriers des chantiers où ils travaillaient.

L'appel a été soutenu par M^e Perrin, et M^e Semerie a plaidé pour les intimés. C'est sur ces plaidoiries qu'est intervenu l'arrêt suivant, qui a annulé les deux jugemens ci-dessus:

Attendu que d'après la convention intervenue entre les parties, le 15 août 1825, c'était pour le compte de Mauric et Teissère que le navire dont il s'agit devait être construit, que dès-lors il est devenu la propriété de ceux-ci, au fur et à mesure de la construction qui en a été faite, que dans le cas actuel il y a d'autant plus de motifs pour le décider ainsi, que lesdits Mauric et Teissère devaient fournir, et ont en effet fourni une partie des matériaux, que le navire devait être achevé et remis au mois de mars dernier, époque antérieure à la faillite de Jacques Bory, et que, aux termes de l'art. 1138 du Code civil, l'obligation de livrer la chose rend le créancier propriétaire et met cette chose à ses risques dès l'instant où elle a dû être livrée, encore que la tradition n'en ait été faite:

Que sous tous ces rapports, il y a lieu de déclarer que la portion du navire, qui a été construite, appartient à Mauric et Teissère; et que c'est seulement pour la portion, qui reste à construire, qu'ils doivent être renvoyés au marc le franc avec les autres créanciers dans la faillite de Jacques Bory.

Attendu que la construction de ce même navire avait été convenue à forfait, et moyennant une somme de 29,000 fr., qui a été intégralement payée; que la faillite ne rompt pas les obligations que le failli avait contractées antérieurement avec les tiers, qu'ainsi la masse qui le représente est tenue de les accomplir, comme il y était tenu lui-même, sans pouvoir prétendre à aucune augmentation du prix. (Art. 1793 du Code civil.)

Attendu que les dommages-intérêts doivent se régler sur le préjudice résultant du retard dans la convention, soit que ce retard provienne du fait du failli, soit qu'il provienne du fait des agens ou des syndics de la faillite; mais qu'il est incontestable, que pour ce préjudice, Mauric et Teissère doivent subir le sort de tous les créanciers:

La Cour reçoit Massel et Boquis, en leur qualité de syndics, etc., etc., émettant, faisant droit à la demande introductive d'instance, autorise Mauric et Teissère à disposer du navire dont il s'agit en toute propriété, et à le faire parachever aux frais de la faillite Bory, conformément à la convention du 15 août 1825, lesquels frais ils recouvreront dans la faillite, au marc le franc, avec les autres créanciers et sur les quittances des ouvriers et fournisseurs; ordonne que les dommages-intérêts provenant du retard dans la confection et livraison du navire seront liquidés en la forme de droit, pour le paiement desquels lesdits Mauric et Teissère sont aussi renvoyés à se pourvoir dans la faillite et toujours au marc le franc avec les autres créanciers, ordonne la restitution des amendes, etc.

TRIBUNAL DE TOULON.

(Correspondance particulière.)

Une affaire du plus mince intérêt a donné lieu à la discussion des questions les plus graves.

La dame Marguerite, veuve Onetto et épouse Novello, née dans les états de Gènes, était, depuis long-temps, établie à Toulon, où elle faisait un petit commerce de poterie. Elle vivait avec l'époux de sa fille décédée et ses petits enfans. Son gendre avait convolé à de secondes noces avec la fille du premier lit du second époux, du sieur Novello. Tous ne formaient qu'une seule famille, lorsque la femme Onetto tomba en démence et même dans un état de fureur; alors son gendre et son épouse se mirent à la tête de son commerce, et l'étendirent même sensiblement. La patente fut mise sous leur nom et ils payaient les loyers des magasins. La fureur de la femme Onetto ayant augmenté, le ministère public requit et le tribunal prononça son interdiction, et l'autorité administrative la renvoya dans sa patrie.

Elle était partie depuis six mois, lorsque vers la mi-janvier, M. Crevesanna, consul de S. M. le roi de Sardaigne, prétextant des ordres de son gouvernement et agissant comme procureur fondé de tous ses nationaux a requis, sans recourir aux tribunaux, et de sa propre autorité, la mise des scellés sur tous les magasins de poterie possédés par les époux Gimelly (gendre et belle-fille de l'interdite), en déclarant, au surplus, que cette femme avait recouvré la raison. M. le juge de paix crut devoir se rendre à cette réquisition; mais les époux Gimelly ayant formé opposition, à laquelle on passa outre, les parties furent renvoyées à l'audience par M. le président, devant qui on en référé:

M^e Verse, pour le consul Sarde, a décliné la compétence du Tribunal; s'appuyant sur l'autorité de Valin et sur un arrêt de la Cour de cassation du 3 germinal an VIII, il a établi que les consuls ont juridiction civile et criminelle sur leurs nationaux à l'égard des contestations qui peuvent s'élever entre eux, que nulle autre autorité,

nul autre Tribunal ne peut s'emparer de la connaissance de ces affaires. Or la femme Novello est étrangère, elle est née dans les états de Gènes; quant au sieur Gimelly, il est aussi étranger, puisque mais il n'a obtenu de lettres de naturalisation et que même avant le Code civil il n'avait pas rempli les conditions voulues par la loi du 30 avril—2 mai 1790, puisqu'il n'avait pas d'établissement de commerce alors existant et qu'il n'arguait aucun fait qui pût autoriser l'application de cette loi. Les parties sont donc étrangères; ce ne peut être que le Tribunal consulaire; c'est-à-dire M. Crevesanna, qui soit compétent pour juger leurs différens.

D'un autre côté, il a soutenu que le consul ayant agi en sa qualité de consul d'un souverain étranger et par ordre de son gouvernement, sa conduite ne pouvait être déférée aux Tribunaux français; que si les époux Gimelly avaient à se plaindre, ils devaient se pourvoir devant la Cour de Sardaigne; et que dans tous les cas on ne pouvait l'attaquer, sans au préalable avoir obtenu l'autorisation, parce qu'il avait agi dans le cercle de ses attributions et par suite d'ordres supérieurs. Les fonctionnaires français jouissent de ce privilège; pourquoi voudrait-on en priver un consul étranger exerçant ses fonctions sur le territoire français?

M^e Isnard a d'abord établi que le sieur Gimelly était Français; il est né à Toulon en 1784, d'un père qui, quoique né dans le pays de Gènes, était établi à Toulon depuis 1757; il y avait fixé son domicile, s'y était marié et y avait continuellement résidé, avait servi sur les vaisseaux du roi, est aujourd'hui employé dans l'arsenal de la marine royale et avait jadis exercé la profession de pêcheur. L'ancienne législation déclarait Français les enfans nés en France d'un étranger; ce principe a été reconnu par la cour de cassation dans un arrêt du 8 thermidor an XI, rapporté par Merlin au mot *domicile*. Dès-lors, la naissance de Gimelly fils en France, lui avait donné la qualité de Français, ce qui l'avait dispensé de remplir les formalités imposées par les lois nouvelles, parce que ces lois ne peuvent pas régir les enfans nés avant leur promulgation et leur enlever des droits acquis. (Arrêts de la Cour royale d'Amiens des 12 et 14 février 1824.)

Au surplus, Gimelly père a acquis la qualité de Français par la loi du 30 avril—2 mai 1790, puisqu'il demeurait depuis plus de cinq ans en France, qu'il y avait un établissement de pêcheur, ce qui peut être considéré comme établissement de commerce, et que, quoiqu'il ne parut pas qu'il eût prêté le serment civique, alors exigé, la présomption était en sa faveur, puisqu'il avait été admis à servir sur les vaisseaux du Roi.

M^e Isnard a même soutenu que les étrangers sont toujours soumis à la juridiction des Tribunaux français lorsqu'ils sont domiciliés en France, quoiqu'ils n'aient pas la qualité de Français, et qu'ils ne jouissent pas des droits civils, surtout lorsqu'il s'agit d'une question de propriété sur des objets existant en France; les Tribunaux doivent seulement renvoyer aux Tribunaux étrangers les contestations entre des étrangers de résidence passagère dans le royaume et lorsque la question à juger est purement personnelle. Il a cité plusieurs arrêts qui ont accueilli le déclinatoire, mais seulement dans ce dernier cas, entre autres un arrêt de cassation, rapporté par Merlin, *v^o Etranger*, § 2.

Quant au second chef d'incompétence, M^e Isnard a établi que si le consul étranger, qui agissait au nom de son gouvernement, ne devait aucun compte de sa conduite aux autorités françaises, cela ne pouvait s'entendre que du cas où cette conduite n'atteint que des étrangers non domiciliés, mais que les nationaux ou les étrangers domiciliés peuvent toujours recourir aux Tribunaux français. Il a terminé par quelques réflexions sur la position du consul Crevesanna, plaidant et agissant au nom d'une personne saine d'esprit et sans être muni de sa procuration, et réclamant lui-même la connaissance d'un litige existant entre lui et le sieur Gimelly; il ne veut rien moins qu'être juge dans sa propre cause, et apprécier les faits, auxquels il s'est livré, malgré les oppositions de son adversaire.

M. Castellan, procureur du Roi, a d'abord pensé que la qualité de français était acquise à Gimelly par sa naissance en France sous l'ancienne législation, ainsi que l'établit Domat, lois civiles, livre 1^{er}, titre 1^{er} et l'arrêt de la Cour de cassation déjà cité, ce qui le dispense d'examiner les autres questions relatives au premier chef d'incompétence.

Quant au second chef, ce magistrat, se livrant à l'examen d'une question de droit public, intéressante sous tous les rapports, et dans une discussion remarquable par la lucidité et la force des raisonnemens, recherché quel est le caractère accordé aux consuls. S'ils sont des ministres publics, jouissant de tous les privilèges et immunités accordés aux agens diplomatiques, la conduite du consul Crevesanna ne saurait être jugée par les Tribunaux français; mais s'ils ne sont pas ministres publics, s'ils sont de simples agens commerciaux non revêtus d'un caractère diplomatique, alors leurs actions, pendant tout le temps qu'ils habitent le territoire français, sont soumises aux Tribunaux français, qui tiennent du souverain la plénitude de juridiction sur tous ceux qui habitent le territoire.

Faisant ensuite part au Tribunal des savantes recherches qu'il avait faites sur cette matière, et s'appuyant sur l'autorité de Boucher, Valin, Emérigon et autres, il établit que les consuls sont de simples agens commerciaux, sans caractère diplomatique, qu'ils ont ce caractère pour certaines fonctions, lorsque les souverains, qui les ont envoyés, les ont autorisés à remplir ces fonctions, et qu'alors et pour ce cas seulement ils sont ministres publics et jouissent des privilèges accordés à cette qualité; mais que hors de là ils sont soumis au droit commun; que dans l'espèce M. Crevesanna était un simple agent commercial sans fonctions diplomatiques, surtout lorsqu'il avait agi au nom ou dans l'intérêt d'un individu national sarde, il est vrai, mais dans un intérêt purement privé et n'ayant aucun rapport avec l'intérêt de sa

nation; que dès lors sa conduite ayant excité les réclamations d'un Français, le Tribunal seul était compétent pour en connaître.

C'est conformément à ces conclusions que le Tribunal, présidé par M. Lesperon, a, dans son audience du 2 février, rejeté le déclinaire et ordonné de plaider au fond par un jugement dont voici le texte :

Considérant que le sieur Barthélemy Gimelly, étant né à Toulon en l'année 1784, doit être considéré comme Français, quoique son père fut étranger du royaume et n'eut pas obtenu des lettres de naturalisation :

Que les lois postérieures rendues sur cette matière ne peuvent être appliquées à la cause parce que les lois n'ont point d'effet rétroactif ;

Que la femme suit la condition du mari, d'où il suit que la dame Novello, épouse Gimelly, quoiqu'elle soit née en pays étranger, doit aussi être réputée Française ;

Que la qualité de consul de S. M. le roi de Sardaigne, ni les ordres que M. Crevesanna a dit avoir reçus de son gouvernement, ne peuvent mettre aucun obstacle à la compétence du Tribunal ;

Le Tribunal rejette, etc.

Au fond, M. le consul a fait défaut, et après avoir entendu M. Isnard et M. le Procureur du Roi, le Tribunal a rendu le jugement suivant :

Considérant que M. Crevesanna n'avait ni qualité ni titre, ni aucun droit apparent pour faire apposer les scellés sur les marchandises, qui étaient en la possession des époux Gimelly ;

Que le silence de M. Crevesanna à cette audience et le défaut de comparution de son avoué font présumer qu'il n'a aucun moyen valable pour s'opposer à la levée des dits scellés ;

Que les époux Gimelly ayant été troublés dans leur commerce, il est juste de leur accorder des dommages-intérêts ;

Le Tribunal ordonne que les scellés dont s'agit seront levés par M. le juge de paix qui les a apposés et à la première réquisition qui lui en sera faite, sinon les dits scellés seront brisés par l'huissier porteur de la grosse du présent jugement, qui sera exécutoire provisoirement et sans caution, nonobstant toutes opposition ou appelation quelconques ;

Condamne le sieur Crevesanna au paiement de 45 fr. à titre de dommages-intérêts, avec dépens.

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE. (3^e chambre.)

(Présidence de M. Philippon.)

Audience du 13 février.

Les intérêts moratoires se prescrivent-ils par cinq ou par trente ans ?

La dame veuve Alvarès réclamait du sieur Morsalerie une somme de 1050 fr. montant d'une lettre de change, au paiement de laquelle il a été condamné, le 7 frimaire an XIV, avec les intérêts à compter du jour du protêt, 15 vendémiaire an XIV.

Le sieur Morsalerie offrait de payer le capital et les intérêts pendant les cinq années qui avaient précédé la demande ; mais pour ceux échus antérieurement, il opposait la prescription établie par l'article 2277.

M^e Coing de L'Isle, son avocat, a soutenu que les intérêts moratoires sont soumis à la prescription de cinq ans. Le but du législateur, par l'art. 2277, a été d'éviter l'accumulation des arrérages et par suite la ruine du débiteur. Or, ce motif s'applique aussi bien aux intérêts moratoires qu'aux intérêts de sommes prêtées. La prescription de cinq années doit donc être admise dans l'un et l'autre cas. Les offres sont donc suffisantes.

M^e Baroche, avocat de la dame Alvarès, a demandé la nullité des offres. Les intérêts moratoires sont de véritables dommages-intérêts, (art. 1153) l'action pour en obtenir le paiement doit donc, comme toutes les actions personnelles, durer trente ans. D'ailleurs l'art. 2277 n'établit une prescription de cinq ans que pour tout ce qui se paie année par année ou à des termes périodiques plus courts. Or les intérêts moratoires sont comme le capital exigibles à chaque instant. L'art. 2377 est donc inapplicable ainsi que l'ont jugé de nombreux arrêts.

Le Tribunal, adoptant ces motifs, a déclaré les offres insuffisantes et condamné Morsalerie à payer le capital et les intérêts depuis le 15 vendémiaire an XIV, jour du protêt, et aux dépens.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL D'ÉTAT.

Biens nationaux.

La vente en bloc d'un domaine faite par le procès-verbal d'adjudication, et annoncée par les affiches, comprend-elle la totalité de ce domaine, alors même que le procès-verbal d'estimation n'aurait porté que sur quelques-unes des parties ? (Rés. affir.)

Le domaine Maillou Sargneix, ayant appartenu à M. de Marsac, émigré, fut vendu le 16 frimaire an II, tel qu'il consistait, se composait et était exploité par Etienne Cote. L'affiche portait la même indication.

Ce domaine était composé de trois cent soixante-sept septerées.

Le procès-verbal d'estimation ne portait que sur quatre-vingt-seize septerées.

Le sieur de Marsac prétendait que les deux cent soixante-dix septerées non comprises dans le procès-verbal d'estimation n'avaient point été vendues et devaient lui être restituées.

Le conseil de préfecture du département de la Haute-Vienne avait

adopté ce système ; mais sur le pourvoi formé par le sieur Robg. et développé par M^e Jouhaud, avocat aux conseils du Roi, cet arrêté a été annulé par l'ordonnance suivante du 4 janvier :

Considérant que par l'affiche le domaine de Maillou Sargneix est mis en vente, ainsi qu'il consiste ou se comporte, et qu'il est exploité par Etienne Cote ;

Que l'acte d'adjudication repète la même désignation et contient vente du dit domaine en bloc ;

D'où il suit que le conseil de préfecture a mal à propos fondé sa décision sur le seul procès-verbal d'estimation ;

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. L'arrêté pris, le 12 décembre 1825, par le conseil de préfecture du département de la Haute-Vienne, est annulé ;

Art. 2. Il est déclaré que la vente du 6 décembre 1795 (16 frimaire an II), a compris le domaine de Maillou Sargneix en bloc, tel qu'il se poursuivait et comportait à l'époque de cette vente, et était à cette même époque exploité par Etienne Cote, fermier.

Art. 3. Les parties sont renvoyées devant les Tribunaux pour être reconnu et déclaré si les articles de terrain réclamés par le sieur de Marsac étaient ou non compris à l'époque de la vente du 6 décembre 1795 (16 frimaire an II), dans la consistance du domaine de Maillou Sargneix et étaient exploités à cette même époque par le sieur Etienne Cote.

Art. 4. Le sieur de Marsac est condamné aux dépens.

(M. Feutrier, maître des requêtes, rapporteur, MM^e Jouhaud et Cotelle, avocats.)

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

A l'ouverture de l'audience du 16 février, la Cour supérieure de Bruxelles (première chambre) a prononcé son arrêt dans la cause des enfans Méaulle, contre MM. Poelman, éditeur du *Courrier de la Flandre*, l'abbé de Smet et de Smet, juge de paix. (Voyez notre n^o du 15 février). MM. l'abbé de Smet et Poelman pour un article inséré dans le *Courrier de la Flandre* contre la mémoire de feu M. Méaulle, ont été condamnés chacun à 2 florins 35 cent. d'amende. Le même arrêt condamne M. de Smet, juge de paix, et M. Poelman (de chef), à chacun 40 florins d'amende et à 100 florins de dommages-intérêts envers la partie civile, le premier comme auteur et le second comme éditeur d'un autre article inséré dans la même feuille et extrait en partie d'une biographie.

— Un avoué au Tribunal de Bruxelles, est, en ce moment, poursuivi pour avoir, dans une procédure, donné le titre de *comte* à un individu qui ne possède que le *prédicat de gentilhomme*.

— On mande de la Suisse que Clara Wendel sera jugée à Glaris, son frère Krusihans, en Argovie, Barbe et sa mère, à Lucerne, et Hanseli (Jean) à Schwytz.

OUVRAGES DE DROIT.

Traité des assurances et des contrats à la grosse d'Emérigon, conféré et mis en rapport avec le nouveau Code de commerce et la jurisprudence, par M. P. S. Boulay-Paty de la Loire-Inférieure, conseiller à la Cour royale de Rennes (1).

Les sciences physiques n'ont fait de progrès que du jour où elles ont été classées et que chacune a pu et dû même devenir l'objet d'études et de recherches spéciales. Il est temps aux sciences morales d'admettre les mêmes classifications et la même spécialité. Combien, par exemple, la législation n'a-t-elle pas de branches diverses ? Dans un pays, qui n'est pas encore très avancé dans la civilisation, on peut quelque temps embrasser l'étude de son ensemble ; mais il arrive bientôt une époque, où les rapports entre les hommes et les lois qui les règlent, deviennent si nombreux et si divers, qu'il faut à l'intelligence choisir un point fixe dans cet immense horizon, que son regard ne peut embrasser. Cette époque est la nôtre. Les juristes de nos jours, s'ils veulent rendre de véritables services à la science et à leur pays, doivent se livrer exclusivement à l'étude de telle ou telle partie de notre législation. Rennes nous offre à cet égard trois beaux exemples dans ces trois hommes, qui ont consacré une vie entière, l'un à l'interprétation savante de nos lois civiles, l'autre à l'explication lumineuse de nos lois de procédure, l'autre enfin à l'investigation laborieuse et éclairée de notre droit commercial maritime.

Certes, il fallait posséder ces connaissances spéciales et étendues sur la matière, qui ne sont pas le fruit prématuré de quelques années de travaux, pour entreprendre la publication du traité des assurances et des contrats à la grosse d'Emérigon, conféré et mis en rapport avec notre Code de commerce et la jurisprudence. Aucun ouvrage n'était peut-être plus essentiel. Avant Emérigon, Valin avait commenté l'ordonnance de Louis XIV sur la marine ; Pothier avait publié les *Contrats maritimes* ; mais Emérigon seul conçut le projet d'élever un de ces monuments durables de législation et d'histoire, qui contiennent un passé immense, utile au juriste dans les lacunes du présent, et au législateur lui-même contre l'imprévoyance de l'avenir. Emérigon soumit à sa patiente et laborieuse investigation les règlements, usages et coutumes de tous les peuples navigateurs, déduisant de ses importantes découvertes, des règles propres à faire disparaître les lacunes trop fréquentes et les ténèbres

(1) 2 Vol. in-4^e, chez Béchet aîné, quai Voltaire, et Ponthieu, au Palais-Royal. Prix : 18 fr.

trop épaisses, dont était environné le droit nautique dans son application.

Mais depuis Emerigon un nouveau code est né du sein de besoins nouveaux et sous l'empire d'idées nouvelles. Toutefois, quelque soit la marche perfectible de la nature humaine, le présent a toujours besoin de la science et de la sagesse du passé. « De nombreuses questions, dit avec raison M. Boulay Paty, des difficultés de plus d'un genre, nées des dispositions du nouveau Code de commerce, se sont élevées et s'élèvent tous les jours... Elles ont paru nécessiter une conférence claire et précise du traité d'Emerigon avec les diverses dispositions de la loi nouvelle et les décisions des magistrats. »

C'est ce travail d'une utilité si incontestable, mais d'une difficulté si grande, qu'à entrepris et achevé même M. Boulay Paty, car le second volume de cet ouvrage est sous presse. Le texte d'Emerigon est religieusement conservé : à la fin de chaque section se trouve la conférence sur la matière, avec le rapprochement des articles du Code de commerce, des opinions de Valin et de Pothier et de la jurisprudence des Cours. On ne peut apporter plus de méthode, de discernement et d'érudition dans l'exécution d'un pareil travail, qui vaut à l'auteur du droit commercial maritime et du traité des faillites et banqueroutes, un titre de plus à l'estime et à la reconnaissance de ses concitoyens. Ce n'est pas seulement un bon ouvrage pour la science, mais un grand service pour le pays.

Charles LUCAS.
Avocat à la Cour royale.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

DÉPARTEMENTS.

— Par ordonnance du Roi, en date du 9 février, M. Lefebvre, licencié en droit, ancien principal clerc de M^e Ivert, avoué à Versailles, et de M^e Lemonnier, avoué à Rouen, a été nommé aux fonctions d'avoué près le Tribunal de première instance de Lisieux (département du Calvados), en remplacement de M. Moulland, décédé.

— S. M. a daigné commuer en trois ans de prison la peine de cinq ans de fers prononcée, le 8 novembre 1825, par le premier conseil de guerre de la seizième division militaire, contre le nommé Plumet (Germain-Auguste), soldat à la compagnie de pionniers de discipline, convaincu d'insultes et menaces avec propos et gestes envers un officier de santé.

— Le 9 février, le tribunal de commerce de Carcassonne a publié l'arrêt rendu par la Cour royale de Montpellier, le 14 novembre 1826, qui prononce la réhabilitation du sieur Pierre Roux, fabricant de draps de Carcassonne.

D'anciens président et juges du tribunal de commerce, des notables, des avocats, tous les avoués du tribunal civil, et plusieurs personnes de distinction formaient l'auditoire, dans lequel on ne voyait pas sans un double sentiment d'intérêt et d'admiration le *modeste négociant réhabilité*, à force de travail et d'économie, qui n'avait pu se refuser à l'invitation de M. le président. Le discours prononcé par M. Laperrine d'Hautpoul, a vivement ému tous les cœurs.

— Nous ne cesserons, jusqu'à la promulgation du nouveau Code pénal militaire, de signaler les divergences qui existent entre les conseils de guerre sur l'application de la loi de 1793, et notamment pour les ventes faites par les militaires d'effets appartenant à l'état. Nous avons rendu compte, dans le n^o du 8 décembre 1826, d'une affaire de ce genre qui, jugée d'abord par le conseil séant à Marseille, fut portée, après cassation du jugement, devant le premier conseil de la division séant à Toulon. Les deux conseils, appliquant la loi de 1793, ont condamné le nommé Braud, fusilier au 63^e régiment de ligne, à cinq ans de fers pour vente de deux pantalons de toile. L'accusé se pourvut en révision. M^e Isnard, bâtonnier de l'ordre des avocats à Toulon, qui avait défendu Braud devant le conseil de guerre, a cru devoir suivre cette affaire devant le conseil de révision. Il s'est rendu à Marseille, et de concert avec M^e André, avocat en cette ville, ils ont soutenu plusieurs moyens de nullité, mais surtout l'abrogation de la loi de 1793. Le conseil de révision a cassé le jugement du conseil de guerre pour un vice de forme. L'affaire a été renvoyée à Montpellier.

Nous devons saisir cette occasion de signaler le zèle que M^e Isnard a mis dans la défense de ce malheureux. Ces sentiments généreux sont communs sans doute à tous les membres du barreau français. Cependant, par l'effet de circonstances inconcevables, on a vu à Toulon un homme condamné à mort pour désertion après grâce, sans qu'aucune voix se soit fait entendre en sa faveur. Quelques discussions de bienséance auraient-elles cet effet désastreux d'arrêter, à la porte d'un conseil, l'avocat que son devoir, sa conscience et l'humanité, appellent à la défense des accusés ?

— Le nommé Rousseau, hussard au 6^e régiment en garnison à Valenciennes, condamné à mort par le deuxième conseil de guerre, pour insultes, menaces et voies de fait envers trois brigadiers, vient d'être jugé de nouveau par le premier conseil, qui l'a acquitté, à l'unanimité, sur les voies de fait, et condamné, à la majorité de cinq voix contre deux, à cinq ans de fers, pour insultes et menaces envers les mêmes brigadiers.

M. le capitaine rapporteur avait conclu à la peine de mort. Les faits reprochés à Rousseau paraissaient graves; mais ils étaient

atténués par de nombreux témoins à décharge assignés à sa requête.

D'après la déclaration du brigadier Chauvet, il rencontra, en revenant du fourrage, l'accusé, qui lui dit : *Te voilà canaille, brigand, tu es la cause de mon malheur, si tu as du cœur nous nous battons au sabre ou à l'épée.* Le brigadier Lespine arrive, reproche à Chauvet de se laisser maltraiter. Tous deux saisissent Rousseau par le collet pour le conduire au quartier; mais il renouvelle ses insultes, leur donne des coups de pied, et s'échappe de leurs mains. Vouloir fuir, il tombe; Lespine s'approche de lui pour le relever, il reçoit un nouveau coup de pied dans la figure. Chauvet est lui-même atteint à la tête. Les deux brigadiers le saisissent, l'entraînent jusqu'au bout de la rue des Canonniers. Pendant le trajet il fait plusieurs chutes et s'abime la figure. La garde arrive, conduite par le brigadier Jund; celui-ci s'approche de Rousseau pour le relever, à son tour il reçoit aussi un coup de pied. Ces trois témoins ajoutent que, pendant le trajet, Rousseau traitait les chefs de *canaille*, de *brigands*, de *voleurs*.

L'accusé prétend au contraire que c'est Chauvet qui l'a injurié et frappé le premier, parce qu'il avait refusé de lui obéir; que Lespine et lui l'ont ensuite frappé ensemble à différentes reprises, après l'avoir traîné par les pieds et jeté dans la boue. Les témoins à décharge sont venus confirmer la déclaration de l'accusé.

— *L'acquit biffé mis au dos d'un effet de commerce, par le créancier, constitue-t-il une présomption de libération ?*

Cette question, qui, décidée affirmativement, bouleverserait les usages suivis jusqu'à ce jour parmi les négocians, pour l'encaissement des billets et lettres-de-change, a été agitée devant le Tribunal de commerce de Lyon, dans sa séance du 30 janvier. Voici les faits de la cause :

En l'an XII, un billet fut souscrit par le sieur R..., qui tomba bientôt en déconfiture. Le sieur H..., créancier, avait mis son acquit au dos de ce titre; cet acquit avait été biffé. La veuve du sieur H... a fait assigner R..., dont la position est améliorée aujourd'hui, en paiement du montant de cet effet.

R... a invoqué plusieurs circonstances de détail, qui, suivant lui, rendaient sa libération plus ou moins probable. Il a soutenu ne rien devoir, et il a particulièrement insisté sur l'acquit placé au dos du billet. Il a, à ce sujet, excipé des dispositions de l'art. 1332 du Code civil, qui porte que l'écriture mise par le créancier à la suite, en marge ou au dos d'un titre resté en sa possession, fait foi, quoique non signée, ni datée par lui, lorsqu'elle tend à établir la libération du débiteur.

Le Tribunal a considéré d'abord en fait qu'aucune des circonstances invoquées par le sieur R... ne donnait la preuve, ou même la présomption que l'obligation fut éteinte, et ensuite il a décidé, en droit, que le principe pose par l'art. 1332 n'était d'aucune application à l'espèce, puisque l'usage constant du commerce était de revêtir de l'acquit les effets envoyés à l'encaissement, sauf à le biffer en cas de non paiement. En conséquence, le sieur R... a été débouté de ses exceptions, et condamné à payer le montant du billet.

PARIS, 19 FÉVRIER.

— Nous nous empressons de recommander à l'attention publique une brochure très-importante, que vient de publier un de nos honorables magistrats, M. de Berny, conseiller à la Cour royale, sous ce titre : « Un mot sur le projet de loi relatif à l'organisation du jury, » sur le projet du Code militaire (1^{re} partie), et sur l'art. 11 de la loi du 21 octobre 1814, avec cette épigraphe : *Autres temps, autres mœurs* (1). Nous en rendrons compte sous peu de jours.

— Le 2 octobre dernier un vol avait été commis, à l'aide de fausses clés, rue du Contrat-Social, dans la chambre d'un jeune ouvrier ébéniste, nommé Fortin. Le 4 octobre suivant, on arrêta dans une maison de la rue Galande un individu dont les allées et venues paraissaient suspectes. C'était le nommé Soquet, commissionnaire, souvent en querelle avec la justice et déjà condamné plusieurs fois pour vols et voies de fait. M. le commissaire de police le fit fouiller. On commença par son chapeau qui contenait une cravate neuve. On descendit dans les poches de sa veste, et l'on y saisit un portefeuille et une reconnaissance du Mont-de-Piété; de là dans ses goussets, où était cachée une petite lime et jusques dans ses *chaussettes*. Soquet avait adroitement glissé dans l'une trois pièces d'or, et dans l'autre 15 fr. en monnaie. Enfin autour de sa jambe était une seconde cravate qui enveloppait une autre reconnaissance du Mont-de-Piété, sous divers noms. Soquet prétendit avoir trouvé ces reconnaissances le matin même au milieu de la rue. M. le commissaire de police, accoutumé à entendre de semblables excuses, ne sy arrêta pas. Il fit retirer du Mont-de-Piété les objets portés sur ces reconnaissances, et Fortin, appelé devant lui, les reconnut sur-le-champ pour ceux qu'on lui avait soustraits deux jours avant.

MM. les jurés n'ont pas cru devoir admettre le système de défense de l'accusé, et Soquet a été condamné à dix ans de travaux forcés.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DES CRÉANCIERS. — Du 20 février.
11 h. Gigault. Concordat. M. Ganne- juge-commissaire.
ron, juge-commissaire.
11 h. 1/4 Bladié Syndicat. — Id. juge-commissaire.
1 h. Dellier. Concordat. M. Guyot, 2 h. 1/4 Lemage, Syndicat. — Id.

(1) Chez M^{me} veuve Dècle, place du Palais de Justice, Balzac rue des Ma-
rais n^o 17 et Ponthieu au Palais Royal, prix 2 fr. 50 c.